



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} mars 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Point 142 de la liste préliminaire*
Corps commun d'inspection

Évaluation de la portée, des modalités, de l'efficacité et de la conduite des travaux menés par les organismes des Nations Unies dans le domaine de la lutte antimines

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux membres de l'Assemblée générale ses observations, de même que celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, au sujet du rapport du Corps commun d'inspection sur l'évaluation de la portée, des modalités, de l'efficacité et de la conduite des travaux menés par les organismes des Nations Unies dans le domaine de la lutte antimines (JIU/REP/2011/11).

* A/68/50.



Résumé

Dans son rapport sur l'évaluation de la portée, des modalités, de l'efficacité et de la conduite des travaux menés par les organismes des Nations Unies dans le domaine de la lutte antimines, le Corps commun d'inspection a effectué un examen détaillé des activités réalisées dans ce domaine, conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/84, de manière à présenter aux États Membres un point de vue indépendant sur le sujet. Cet examen devrait être pris en compte dans l'élaboration de la nouvelle Stratégie interinstitutionnelle des Nations Unies contre les mines (2011-2015).

La présente note vise à exposer les vues des organismes des Nations Unies sur les recommandations émises par le Corps commun d'inspection dans son rapport. On y trouvera une synthèse des différents avis exprimés par les entités relevant du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, qui ont accueilli le rapport avec satisfaction et souscrit à une partie des conclusions qui y sont formulées.

I. Introduction

1. Dans son rapport sur l'évaluation de la portée, des modalités, de l'efficacité et de la conduite des travaux menés par les organismes des Nations Unies dans le domaine de la lutte antimines, le Corps commun d'inspection a effectué un examen détaillé des activités réalisées dans ce domaine, conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/84, de manière à présenter aux États Membres un point de vue indépendant sur le sujet. Cet examen devrait être pris en compte dans l'élaboration la nouvelle Stratégie interinstitutionnelle des Nations Unies contre les mines (2011-2015).

II. Observations d'ordre général

2. Les organismes des Nations Unies accueillent avec satisfaction le rapport du Corps commun d'inspection. Ils souscrivent en général aux recommandations qui y sont formulées et à l'analyse qui les fonde et estiment qu'il peut contribuer à améliorer les activités de lutte contre les mines.

3. Le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines, qui bénéficie de l'appui du Service de la lutte antimines des Nations Unies et réunit 14 organismes des Nations Unies, a permis à ces organismes de répondre de manière coordonnée à l'analyse et aux recommandations présentées dans le rapport. Les organismes ont vu dans ce rapport un outil dont il faut se servir pour continuer d'améliorer les activités de lutte antimines et veiller à ce que les résultats obtenus soient viables et économiquement rationnels.

4. Selon les organismes des Nations Unies, le succès de la lutte antimines peut être évalué à l'aune des indicateurs que constituent l'amélioration des moyens de subsistance, l'accélération du développement socioéconomique et les contributions apportées à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Certains organismes estiment cependant que le rapport aurait dû mettre davantage l'accent sur les bons résultats obtenus dans le cadre de cette lutte et qui ont permis de diminuer le nombre d'accidents provoqués dans le monde par des mines et des munitions non explosées, d'apaiser les craintes et de remédier aux difficultés qu'éprouvent les populations sortant d'un conflit, et de réduire l'utilisation des mines grâce aux campagnes de communication menées par les organismes des Nations Unies, les acteurs de la société civile et les autres partenaires. Le fait que le rapport n'examine pas ces succès de portée générale alors qu'il mentionne d'autres résultats spectaculaires relève d'une démarche incohérente. Les organismes font observer que les États Membres et les parties prenantes s'accordent généralement à dire que, par rapport à d'autres types d'activités, la lutte antimines est bien menée, grâce aux gains d'efficacité que l'ensemble des acteurs compétents ne cessent de réaliser et aux orientations générales fournies par le système des Nations Unies.

5. De plus, les organismes des Nations Unies constatent que certains éléments du rapport appellent des explications supplémentaires. Au paragraphe 94, par exemple, le Corps commun d'inspection affirme qu'il serait important de séparer les fonctions de coordination et d'exécution des projets pour écarter les risques de conflit d'intérêts. Certains organismes tiennent cependant à souligner que cette question ne pose pas forcément problème et que l'administration des ressources extrabudgétaires relevant de tous les fonds d'affectation spéciale du Secrétariat, de même que celle

des ressources du budget ordinaire, implique, au titre des programmes de travail prescrits, aussi bien la coordination que la mise en œuvre des projets et activités. D'autres organismes souscrivent aux conclusions du Corps commun d'inspection, estimant qu'il convient d'en tenir compte pour éviter que l'exécution de ces deux types de fonctions au titre d'un même mandat ne donne lieu à des conflits d'intérêts, permettre aux différentes entités d'améliorer l'efficacité et l'utilité de leur action et garantir que les responsables prennent en main les programmes et rendent compte de leur action, en veillant à ne pas atténuer leurs responsabilités.

6. Les organismes signalent par ailleurs que le Corps commun d'inspection aurait pu améliorer son rapport en évaluant l'efficacité des différents mécanismes qui apportent un appui à la lutte contre les mines, dont il est question au paragraphe 143. Alors que le rapport mentionne des mécanismes indépendants finançant les activités de lutte antimines menées par d'autres organismes des Nations Unies, tels que le Fonds d'affectation spéciale thématique pour la prévention des crises et le redressement du Programme des Nations Unies pour le développement et les bureaux de pays du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, il n'en examine pas la portée, la gouvernance et l'efficacité en tant que mécanismes interinstitutionnels comme il le fait pour le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à la lutte antimines du Service de la lutte antimines. De même, il ne se demande pas si et comment ils coordonnent leur action à l'échelle du système dans le cadre de l'initiative « Unis dans l'action ». N'étant pas des fonds d'affectation spéciale interinstitutionnels, ces mécanismes de financement fonctionnent comme des entités autonomes et ne prêtent leur concours qu'aux initiatives des organismes dont ils relèvent, telles que prescrites par leurs conseils d'administration respectifs. Faute d'une analyse fonctionnelle de ces mécanismes, on ignore si les défauts que présenterait le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à la lutte antimines lui sont propres ou non.

7. Quant aux délais de décaissement du Fonds d'affectation spéciale dont il est question aux paragraphes 151 à 154, les organismes des Nations Unies font observer que, dans la plupart des cas, les retards s'expliquent par la longueur des négociations sur les remboursements et les frais généraux et par les dispositions des accords conclus avec les différents organismes, qui sont dotés dans bien des cas de leur propre réglementation. L'adoption d'accords et de modalités types et la définition de frais standard, comme il en existe pour tous les autres fonds d'affectation spéciale pluripartenaires, permettraient d'améliorer cette situation; aussi, le Corps commun d'inspection a-t-il formulé une recommandation en ce sens et certains organismes y sont-ils favorables. En sa qualité de dépositaire des contributions volontaires, l'ONU doit cependant garantir que les contributions soient utilisées de façon efficace et utile et qu'elles contribuent au mieux à l'exécution des mandats.

8. En ce qui concerne les parties du rapport qui ont trait à la gestion financière du Fonds d'affectation spéciale, l'ONU rappelle qu'en vertu d'une politique bien établie, les fonds relevant du budget ordinaire ne peuvent être alloués à des activités extrabudgétaires. C'est pourquoi les activités de coordination du Service de lutte antimines sont financées au moyen de crédits non préaffectés, dont l'enveloppe est déjà limitée et qui ne représentent que 3 % des contributions volontaires totales.

III. Observations relatives aux différentes recommandations

Recommandation 1

Le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS), devrait nommer, en consultation avec les chefs de secrétariat des organismes compétents du système des Nations Unies, un coordonnateur de l'assistance aux victimes au sein du système. Ce dernier devrait mettre en particulier l'accent sur l'intégration de l'assistance aux victimes dans les systèmes nationaux de santé, lorsque cela est faisable, sans perdre de vue sa mission générale, le renforcement des capacités et le cadre normatif international en matière de droits des personnes handicapées ni le rôle du Groupe d'appui interorganisations sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

9. Les organismes des Nations Unies accueillent favorablement cette recommandation et souhaitent contribuer aux efforts visant à améliorer l'efficacité de l'appui apporté aux victimes.

Recommandation 2

Dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle Stratégie, le Secrétaire général devrait créer une base mondiale de données fiables en s'appuyant sur les efforts en cours, ce qui devrait faciliter le suivi systématique des progrès réalisés et l'évaluation finale des résultats effectivement obtenus dans la poursuite des objectifs stratégiques.

10. Les organismes des Nations Unies souscrivent à cette recommandation. Ils font observer que le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines a élaboré un dispositif de suivi et d'évaluation à l'appui de la Stratégie interinstitutionnelle des Nations Unies contre les mines (2011-2015), qui a été approuvé par son équipe de direction en décembre 2012.

Recommandation 3

Le Secrétaire général, en sa qualité de Président du CCS, devrait lancer, en consultation avec les chefs de secrétariat des organismes compétents du système des Nations Unies engagés dans la lutte antimines, un processus transparent et ouvert à tous visant à mieux définir le mandat du Service de la lutte antimines des Nations Unies, ainsi que les tâches et mandats des autres acteurs, dans le but de faire du Service, qui joue déjà un rôle central dans les activités de lutte antimines, la principale entité chargée de l'élaboration des politiques et de la coordination dans ce domaine, sans négliger les fonctions opérationnelles qu'il remplit dans certaines activités, telles que les interventions d'urgence, les opérations de maintien de la paix et l'appui aux missions politiques spéciales.

11. Les organismes des Nations Unies souscrivent à cette recommandation.

Recommandation 4

Le Service de la lutte antimines des Nations Unies devrait, en tant qu'élément central de la lutte antimines, mettre au point des supports de

formation propres à renforcer les capacités du personnel, en particulier en vue d'une initiation commune des fonctionnaires affectés aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies participant aux activités liées à la lutte antimines, en accordant une attention particulière au rôle important que jouent des entités n'appartenant pas à l'ONU.

12. Les organismes des Nations Unies souscrivent à cette recommandation. Ils ont particulièrement à cœur d'œuvrer de concert pour trouver le moyen de pleinement y donner suite de façon utile, efficace et économique.

Recommandation 5

Le Service de la lutte antimines des Nations Unies devrait élaborer, en consultation avec le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines, une stratégie pour tous les types d'évaluation, interne ou externe, notamment les critères d'une évaluation systématique de la Stratégie ainsi que des activités sur le terrain, le cas échéant.

13. Les organismes des Nations Unies souscrivent à cette recommandation. Ils soulignent l'importance que revêt pour sa mise en œuvre le dispositif de suivi et d'évaluation élaboré à l'appui de la nouvelle Stratégie.

Recommandation 6

Le Secrétaire général devrait réviser le mandat du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage, en tenant compte des efforts récemment déployés pour réformer les fonds d'affectation spéciale des Nations Unies, des changements institutionnels pertinents et des enseignements tirés de l'expérience des fonds d'affectation spéciale multidonateurs, afin d'assurer une gouvernance du Fonds qui accorde une place plus importante à toutes les parties concernées et qui soit plus transparente et plus indépendante, et d'améliorer l'efficacité et l'efficience de sa gestion.

14. Les organismes des Nations Unies prennent note de cette recommandation. Le rapport du Corps commun d'inspection devait porter sur les opérations de lutte antimines menées à l'échelle du système, mais il ne comprend pas d'évaluation ou d'analyse des mécanismes indépendants de financement de la lutte contre les mines qui ont été établis et sont gérés par des organismes des Nations Unies ne relevant pas du Secrétariat. Pour garantir l'uniformité et la cohérence de la méthode suivie, ils soulignent donc qu'il ne conviendrait pas de réviser isolément le mandat du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à la lutte antimines comme le recommande le Corps commun d'inspection dans son rapport.

15. Étant donné que le Fonds d'affectation spéciale relève du Secrétariat, toute révision de son mandat doit être conforme à la réglementation et aux politiques de ce dernier, particulièrement au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU. Il est à noter que le mandat est un document de portée générale, applicable à tous les fonds d'affectation spéciale du Secrétariat et découlant de la réglementation et des mandats des différents programmes établis par les résolutions de l'Assemblée générale. Les mandats des mécanismes de financement des autres organismes des Nations Unies devraient faire l'objet d'une révision du même type.

Recommandation 7

L'Assemblée générale devrait inviter le Secrétaire général à lui présenter à sa soixante-huitième session un rapport sur la mise en œuvre des recommandations que contient le présent document.

16. Les organismes du système des Nations Unies souscrivent à cette recommandation.